|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/30/Add.3−ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 février 2021  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement  
dans un contexte transfrontière

**Huitième session**

Réunion des Parties à la Convention sur  
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière agissant comme  
réunion des Parties au Protocole relatif   
à l’évaluation stratégique environnementale

**Quatrième session**

Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020

Rapport de la Réunion des Parties à la Convention   
sur sa huitième session et de la Réunion des Parties   
à la Convention agissant comme réunion des Parties   
au Protocole sur sa quatrième session

Additif

Décisions prises par la Réunion des Parties au Protocole

Table des matières

*Décisions Page*

IV/4 Questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole 2

IV/5 Établissement de rapports et examen de l’application du Protocole 5

Décision IV/4

Questions générales concernant le respect des dispositions du Protocole

*La Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole*,

*Rappelant* le paragraphe 6 de l’article 14 du Protocole à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l’évaluation stratégique environnementale,

*Rappelant également* la décision V/6–I/6[[1]](#footnote-2) sur l’application au Protocole de la procédure d’examen du respect des dispositions de la Convention, qu’elle a adoptée conjointement avec la Réunion des Parties à la Convention, ainsi que les décisions II/2[[2]](#footnote-3) et III/2[[3]](#footnote-4) sur l’examen du respect des dispositions du Protocole,

*Déterminée* à promouvoir et à améliorer le respect des dispositions du Protocole,

*Soucieuse* de faire en sorte que les difficultés rencontrées par les Parties en matière de respect des dispositions soient mises en évidence dès que possible, et de favoriser l’adoption des solutions les plus efficaces et les mieux adaptées à ces difficultés,

*Ayant examiné* la structure et les fonctions du Comité d’application relevant des deux traités, telles qu’elles ont été adoptées par la Réunion des Parties à la Convention dans ses décisions III/2[[4]](#footnote-5) et VI/2[[5]](#footnote-6),

*Ayant également examiné* le règlement intérieur adopté par la décision IV/2[[6]](#footnote-7), tel que modifié par la décision V/4 (annexe)[[7]](#footnote-8) et la décision VI/2 (annexe II)[[8]](#footnote-9),

*Consciente* qu’il importe d’améliorer l’efficacité du mécanisme d’examen du respect des dispositions prévu par la Convention, étant donné le nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont le Comité est saisi et la complexité grandissante de ces questions,

*Consciente également* qu’il importe que les Parties rendent scrupuleusement compte du respect des dispositions du Protocole, et prenant note du rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole[[9]](#footnote-10), établi sur la base des réponses des Parties aux questionnaires relatifs à l’application de la Convention et du Protocole et tel qu’adopté par sa décision IV/5[[10]](#footnote-11),

*Rappelant* que la procédure d’examen du respect des obligations est orientée vers l’assistance et que les Parties peuvent adresser au Comité d’application des communications sur des questions concernant la façon dont elles s’acquittent de leurs obligations au titre du Protocole,

*Notant* que plusieurs des questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité concernaient ou ont révélé des lacunes dans la législation nationale des Parties concernées pour ce qui est de l’application de la Convention ou du Protocole,

*Consciente* del’assistance technique, financée par des donateurs, que le secrétariat fournit de longue date à des pays d’Europe orientale, du Caucase et d’Asie centrale pour les aider à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, et encourageant les pays qui bénéficient de cette assistance à rendre leur législation nationale pleinement conforme aux deux traités et, s’ils n’y sont pas encore parties, à les ratifier,

1. *Adopte* le rapport sur les activités du Comité d’application, tel qu’il figure dans le document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4 ;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité sur les réunions qu’il a tenues depuis la troisième session de la Réunion des parties à la Convention agissant en tant que réunion des Parties au Protocole (Minsk, 13-16 juin 2017) ;

3. *Prie* le Comité d’application :

a) De continuer de surveiller la mise en œuvre et l’application du Protocole ;

b) De promouvoir et de soutenir le respect des dispositions du Protocole, y compris en fournissant une aide à cet effet si cela est nécessaire ;

4. *Se félicite* de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l’Italie et la Serbie qui avaient été recensées lors du deuxième examen de l’application du Protocole[[11]](#footnote-12), et à l’issue duquel :

a) Dans le cas de l’Italie, le Comité s’est déclaré satisfait par les précisions communiquées ;

b) Dans le cas de la Serbie, le Comité a décidé de poursuivre l’examen à ses prochaines sessions, en raison de l’absence de réponse de la Partie concernée ;

5. *Se félicite également* de l’examen par le Comité des questions particulières de respect des dispositions concernant l’Union européenne recensées lors du premier examen de l’application du Protocole[[12]](#footnote-13), examen que le Comité poursuivra à ses prochaines sessions ;

6. *Se félicite en outre* de l’examen par le Comité des informations reçues d’autres sources, y compris le public, concernant la Pologne, la Serbie et l’Ukraine, à l’issue duquel le Comité s’est déclaré satisfait des éclaircissements fournis par l’Ukraine, a décidé de lancer une initiative dans le cas de la Serbie et a décidé de continuer de recueillir des informations à ses prochaines sessions dans le cas de la Pologne ;

7. *Est consciente* des efforts que le Comité a déployés jusqu’à présent pour évaluer l’efficacité et l’efficience de ses méthodes de travail et de sa pratique, afin de faire face au nombre croissant de questions relatives au respect des dispositions dont il est saisi et à la complexité grandissante de ces questions, et l’invite à poursuivre ses travaux à ses prochaines sessions ;

8. *Constate avec regret* que les travaux du Comité pâtissent du retard avec lequel certaines Parties concernées soumettent leurs réponses et de la mauvaise qualité de ces réponses et, parfois aussi, du refus des Parties de répondre et de coopérer ;

9. *Demande instamment* auxParties de faciliter de bonne foi les travaux du Comité en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations ;

10. *Encourage* les Parties à saisir le Comité de questions sur la manière dont elles‑mêmes s’acquittent de leurs obligations ;

11. *Prie* le Comité d’application d’aider les Parties à harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention et du Protocole, selon que de besoin et dans la mesure du possible, y compris en coopérant avec le secrétariat dans le cadre de l’assistance technique que celui-ci fournit conformément au plan de travail pour la période 2021-2023 adopté par la décision VIII/2-IV/2[[13]](#footnote-14) ;

12. *Engage vivement* les Parties à tenir compte, dans la suite de leurs travaux, des recommandations visant à ce qu’elles continuent d’améliorer l’application et le respect des dispositions du Protocole, et notamment renforcent leur législation interne en se fondant, notamment mais pas exclusivement, sur l’analyse des questions générales de respect des dispositions réalisée dans le cadre des examens de l’application ayant fait l’objet des décisions II/1[[14]](#footnote-15), III/1[[15]](#footnote-16) et IV/5, ainsi que sur les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*[[16]](#footnote-17), approuvées par les Parties dans la décision II/8[[17]](#footnote-18) ;

13. *Adopte* la modification apportée au Règlement intérieur du Comité qui figure à l’annexe de la décision VIII/4[[18]](#footnote-19) de la Réunion des Parties à la Convention ;

14. *Décide* de maintenir à l’étude et d’étoffer, à sa cinquième session, la structure et les fonctions du Comité et son règlement intérieur, à la lumière de l’expérience acquise par le Comité entre-temps, l’objectif étant de renforcer la cohérence entre les deux règlements, d’éviter les chevauchements et d’accroître le recours à la vidéoconférence et aux autres outils de communication électronique et en ligne, qui favorisent une gestion efficace de la charge de travail du Comité ; et prie le Comité d’élaborer toutes les propositions qu’il jugerait nécessaires et de les lui soumettre à sa cinquième session.

Décision IV/5

Établissement de rapports et examen de l’application du Protocole

*La Réunion des Parties au Protocole*,

*Rappelant* la décision V/7-I/7[[19]](#footnote-20) de la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale (Réunion des Parties au Protocole) et les décisions II/1[[20]](#footnote-21) et III/1[[21]](#footnote-22) de la Réunion des Parties au Protocole sur l’établissement de rapports et l’examen de l’application,

*Rappelant également* le paragraphe 4 de l’article 14 du Protocole, concernant le suivi permanent de la mise en œuvre du Protocole,

*Rappelant en outre* le paragraphe 7 de l’article 14 du Protocole, en vertu duquel les Parties rendent compte des mesures qu’elles prennent pour mettre en œuvre le Protocole, et le paragraphe 4 de l’article 13, selon lequel les Parties rendent compte de l’application dudit article, concernant les politiques et la législation,

*Consciente* que chaque Partie, en établissant régulièrement des rapports, fournit des informations importantes qui facilitent l’examen du respect des dispositions du Protocole et contribue de ce fait aux travaux du Comité d’application,

*Consciente également* que les rapports établis par les Parties fournissent à d’autres pays tant à l’intérieur de la région de la Commission économique pour l’Europe (CEE) qu’au‑delà des informations utiles qui appuient les efforts que ces pays déploient pour appliquer le Protocole et y adhérer,

*Ayant examiné* les rapports communiqués par les Parties en réponse au questionnaire portant sur l’application du Protocole au cours de la période 2016-2018,

*Soulignant avec force* qu’il importe de soumettre en temps voulu des rapports nationaux de qualité,

*Notant avec préoccupation* que les 15 États Parties dont la liste suit − qui étaient parties au Protocole pendant la période considérée − ont répondu tardivement au questionnaire : Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Danemark, Espagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Slovénie et Ukraine,

*Constatant avec satisfaction* que la République de Moldova, qui n’était pas partie au Protocole au cours de la période considérée, ainsi que la Géorgie et le Kazakhstan, États non parties au Protocole, ont néanmoins répondu au questionnaire,

1. *Accueille avec intérêt* les rapports des Parties sur l’application du Protocole au cours de la période 2016-2018, qui sont disponibles sur le site Web consacré au traité ;

2. *Adopte* le rapport sur le troisième examen de l’application du Protocole, tel qu’il figure dans le document ECE/MP.EIA/SEA/2020/8, et demande au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour qu’il soit publié sous forme électronique dans les trois langues officielles de la CEE ;

3. *Prend note* des conclusions figurant dans le troisième examen de la mise en œuvre du Protocole, notamment des insuffisances ou des points faibles éventuels ainsi que des domaines se prêtant à une meilleure application du Protocole par les Parties, qui sont énumérés ci-après :

a) L’expression « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir » figurant au paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole est sujette à diverses interprétations, la majorité des Parties ne la définissant pas expressément dans leur législation nationale ; les Parties ont également du mal à interpréter les dispositions du paragraphe 4 de l’article 4, en particulier les notions de « petites zones au niveau local » et de « modifications mineures » ;

b) La législation et les pratiques relatives aux possibilités de participation du public concerné à la vérification préliminaire (conformément au paragraphe 3 de l’article 5 du Protocole) et à la délimitation du champ de l’évaluation (par. 3 de l’article 6) restent très variables selon les Parties   ;

c) Certaines Parties semblent avoir des difficultés à prendre dûment en compte les aspects sanitaires et les effets sur la santé dans le cadre des évaluations stratégiques environnementales. Pour de plus amples informations sur cette question, les Parties peuvent consulter la section du manuel pratique pour l’application du Protocole (*Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment*)[[22]](#footnote-23) ;

d) Certaines consultations sont rendues compliquées par les pratiques divergentes des Parties en matière de traduction des documents au cours des consultations transfrontières, s’agissant en particulier de la qualité de la traduction, du temps et des ressources nécessaires et de la prise en compte des délais de traduction dans les calendriers à prévoir pour les consultations et la participation du public ;

e) Il pourrait être utile de conclure de nouveaux accords bilatéraux ou de mettre en place d’autres dispositions permettant de faciliter les consultations transfrontières entre les Parties, notamment afin de renforcer l’efficacité des pratiques des Parties en matière de mise en œuvre et de remédier aux différences de pratiques, en particulier en ce qui concerne les aspects linguistiques, les délais, la participation du public, l’interprétation de diverses expressions et l’organisation des consultations transfrontières ;

f) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d’expériences concernant l’application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour renforcer la mise en œuvre et l’application concrète du Protocole. Étant donné qu’aucune Partie ne prend l’initiative de présenter des études de cas, il pourrait être utile d’envisager des moyens permettant à la CEE de faciliter l’élaboration de tels documents ;

g) Bon nombre de Parties continuent de manquer à leur obligation de rendre compte de la mise en œuvre du Protocole (en application du paragraphe 7 de l’article 14) en temps voulu ;

h) Relativement peu de Parties utilisent le manuel pratique, mais on ne sait pas vraiment pour quelles raisons. Certaines Parties ont demandé que la version actuelle du manuel soit traduite dans leur langue nationale ;

i) Améliorer la qualité des rapports relatifs à l’environnement peut être l’une des mesures qui pourraient faire progresser l’application du Protocole. Il pourrait être recommandé de promouvoir le recours à des méthodes de contrôle de la qualité ;

4. *Demande* au secrétariat de porter à l’attention du Comité d’application les questions d’ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions relevées lors du troisième examen de l’application du Protocole et demande au Comité d’application d’en tenir compte dans ses travaux ;

5. *Demande* au Comité d’application d’adapter le questionnaire, si nécessaire, en vue du prochain cycle de présentation de rapports sur l’application du Protocole par les Parties au cours de la période 2019-2021, en tenant compte des améliorations qu’il est proposé d’y apporter et, si nécessaire, d’en soumettre une version modifiée pour examen par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale, puis diffusion par le secrétariat ;

6. *Demande également* au Comité d’application d’élaborer, en consultation avec l’Union européenne, représentée par le Commission européenne, un modèle de rapport adapté à la nature et aux compétences de l’Union européenne ;

7. *Décide* que les Parties au Protocole devront remplir le questionnaire qui constituera leur rapport sur l’application du Protocole pendant la période 2019-2021, compte tenu de l’obligation de faire rapport qui découle du paragraphe 7 de l’article 14 et du paragraphe 4 de l’article 13 du Protocole ;

8. *Engage vivement* les Parties à faire rapport avant la date limite qui sera arrêtée par le Groupe de travail ;

9. *Demande* au secrétariat d’afficher les rapports nationaux sur le site Web consacré au traité dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés ;

10. *Demande également* au secrétariat d’afficher sur le site Web consacré au traité les listes de cas d’évaluation stratégique environnementale nationale et transfrontière figurant dans les réponses au questionnaire, à moins que les Parties n’y fassent objection ;

11. *Décide* qu’un projet de quatrième examen de l’application du Protocole pendant la période 2019-2021, établi sur la base des rapports soumis par les Parties, sera présenté à la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole et que le plan de travail tiendra compte des éléments nécessaires pour établir ce projet d’examen ;

12. *Demande* au secrétariat d’afficher le projet de quatrième examen de l’application du Protocole sur le site Web consacré au traité ;

13. *Demande également* au secrétariat de prévoir la publication du rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole, quand il aura été adopté, sous forme électronique et dans les trois langues officielles de la CEE.

1. Voir ECE/MP.EIA/SEA/2. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir ECE/MP.EIA/6. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir ECE/MP.EIA/10. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir ECE/MP.EIA/SEA/2020/8. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir ECE/MP.EIA/SEA/2020/7. [↑](#footnote-ref-11)
11. ECE/MP.EIA/SEA/2017/9, document que la Réunion des Parties au Protocole a adopté par la décision III/1. [↑](#footnote-ref-12)
12. ECE/MP.EIA/SEA/2014/3. [↑](#footnote-ref-13)
13. ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3. [↑](#footnote-ref-16)
16. Publication des Nations Unies, numéro de vente E.15.II.E.7. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-18)
18. ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir ECE/MP.EIA/SEA/2. [↑](#footnote-ref-20)
20. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.2−ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.2. [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir ECE/MP.EIA/23/Add.3−ECE/MP.EIA/SEA/7/Add.3. [↑](#footnote-ref-22)
22. Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/17. [↑](#footnote-ref-23)